

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste de transformation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis pour la construction et l'exploitation du poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec et des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée, pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne, à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 2 125 690 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, selon le plan préparé par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 13 février 2014, et portant le numéro 174 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61640

Gouvernement du Québec

Décret 503-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la constitution de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise

ATTENDU QUE la situation financière du gouvernement du Québec est préoccupante depuis quelques années, les finances publiques s'étant détériorées en accumulant des déficits annuels depuis 2009-2010;

ATTENDU QUE les experts mandatés par le gouvernement pour évaluer l'état des finances publiques concluent que le gouvernement du Québec fait face à un déficit important qui nécessite des actions structurantes;

ATTENDU QUE le régime fiscal québécois est caractérisé par des charges fiscales plus importantes qu'ailleurs au Canada, tant pour les particuliers que pour les entreprises;

ATTENDU QUE le régime fiscal québécois comporte de nombreuses aides fiscales ciblées visant aussi bien les particuliers que les entreprises;

ATTENDU QUE des modifications au régime fiscal québécois pourraient avoir des répercussions sur l'ensemble des Québécois;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, lors du Discours sur le budget 2014-2015, la mise en place de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun de créer une commission pour examiner l'état de la fiscalité québécoise;

ATTENDU QUE la commission aura besoin d'un support concernant ses travaux techniques ainsi qu'à l'égard de la logistique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit constituée la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

QUE le mandat de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise soit le suivant:

a) examiner l'ensemble des mesures fiscales eu égard à leur pertinence et leur efficacité dans le but d'identifier des mesures permettant de réduire l'ensemble des dépenses fiscales afin de respecter les cibles fixées au budget 2014-2015;

b) effectuer un examen sur la fiscalité du Québec afin d'accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal tout en assurant le financement des services publics;

c) comparer les tendances mondiales en matière de fiscalité notamment à l'égard de ce que font nos voisins géographiques tels que les États-Unis et les autres provinces canadiennes;

d) examiner la possibilité de revoir l'équilibre entre les différents modes de taxation;

e) réviser, avec une attention particulière, le régime fiscal des entreprises afin de proposer des pistes qui permettront de mieux soutenir la croissance économique;

f) analyser le régime fiscal des particuliers afin notamment d'encourager davantage le travail et l'épargne et d'optimiser la tarification des services, tout en assurant une redistribution équitable de la richesse collective par le maintien d'un soutien adéquat pour les plus démunis;

g) évaluer la possibilité de fiscaliser certaines tarifications afin de tenir compte de la capacité de payer des utilisateurs de services publics, tout en tenant compte des impacts sur les taux marginaux implicites de taxation;

QUE la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise soit autorisée à siéger dans les différentes régions du Québec;

QUE monsieur Luc Godbout, directeur du Département de fiscalité, Université de Sherbrooke, soit nommé commissaire et président de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de cette commission :

—madame Carole Vincent, économiste, consultante et chercheuse en études économiques;

—monsieur Luc Villeneuve, président, Deloitte - Québec;

—madame Dana Ades Landy, vice-présidente, La Banque de Nouvelle-Écosse;

—monsieur Jean-Pierre Vidal, professeur agrégé en fiscalité, HEC Montréal;

—monsieur Yves St-Maurice, économiste;

—madame Danièle Milette, fiscaliste;

—monsieur Pierre-Carl Michaud, professeur agrégé, Département des sciences économiques, Université du Québec à Montréal;

QUE le commissaire et président de cette commission reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 100\$ par jour, établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE chacun des autres commissaires de cette commission reçoive, à ce titre, des honoraires de 800\$ par jour, établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE le commissaire et président de cette commission soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300\$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les commissaires de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le ministère des Finances agisse à titre de secrétariat de la commission afin de lui fournir, au besoin, des compléments d'information sur ses travaux ainsi qu'un support logistique;

QUE la commission dispose, en 2014-2015, d'un budget maximum de 2 500 000\$;

QUE cette commission soumette au gouvernement, au plus tard le 31 octobre 2014, un rapport intérimaire qui devra proposer des modifications aux dépenses fiscales, applicables à court terme, permettant au gouvernement de réaliser des économies récurrentes de 150 000 000\$ en 2014-2015 et de 650 000 000\$ à compter de 2015-2016;

QUE cette commission soumette au gouvernement, au plus tard le 31 décembre 2014, un rapport qui devra notamment contenir :

a) un état de situation sur le niveau des différentes taxes et différents impôts prélevés;

b) un diagnostic de la compétitivité du régime fiscal québécois;

c) les tendances mondiales en matière de fiscalité des particuliers et des entreprises;

d) les problématiques spécifiques à analyser à l'égard du régime fiscal des particuliers et des entreprises;

e) une revue des dépenses fiscales et des recommandations quant à la nécessité de les maintenir ou de les modifier;

f) des pistes de réforme permettant d'améliorer l'efficacité et la compétitivité du régime fiscal des particuliers et des entreprises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61641

Gouvernement du Québec

Décret 504-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 696-2012 du 27 juin 2012 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 67 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 17 mars 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 100 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7746 dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 17 mars 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 100 000 000 \$;

QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61642